

Arrêt

n° 218 399 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Fria depuis 2007. Vous étiez chauffeur de taxi-moto. Le 10 mars 2017, alors que vous étiez en moto, vous avez renversé un imam qui traversait. De nombreux jeunes du quartier se sont précipités sur les lieux de l'accident. Vous avez été frappé. Alors que l'imam a été transporté à l'hôpital, vous avez été conduit chez celui-ci. Vous avez été enfermé dans une chambre. Le fils de l'imam, lequel est policier est arrivé avec des collègues à lui et vous avez été battu. Ils ont refusé de vous emmener au poste de police comme vous le demandiez. Le soir, vous avez réussi à vous enfuir par une fenêtre et vous vous êtes rendu chez un de vos amis. Il vous a conduit en moto à la sortie de Kindia chez un maître

coranique où vous êtes resté jusqu'au 15 mars 2017. Le 15 mars 2017, vous avez quitté la Guinée et vous avez été au Mali. Le jour même, vous vous êtes rendu en Algérie où vous êtes resté durant cinq mois. Vous avez ensuite été en Libye durant 15 jours avant de vous rendre en Italie. Le 16 octobre 2017, vous avez voyagé en direction de la France. Le 19 octobre 2017, vous quittez le pays et vous voyagez en Belgique où vous arrivez le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, vous avez déclaré (entretien personnel du 16 octobre 2018, pp. 5, 6) craindre pour votre vie suite à l'accident dont vous êtes responsable et qui a conduit à la mort d'un imam dont les deux fils sont membres des forces de l'ordre.

Relevons tout d'abord que s'agissant des personnes que vous dites craindre en Guinée, à savoir l'un des fils qui est capitaine à la garde présidentielle, et, l'autre fils qui exerce la fonction de commissaire principal à la police de Kindia, vous n'avez pas été en mesure de fournir leur identité complète (voir entretien personnel du 16 octobre 2018, pp. 7, 8). Ensuite, s'agissant du fils de l'imam qui est commissaire principal, vous n'avez pas pu donner le moindre renseignement le concernant. De même, si vous avez expliqué qu'il était réputé être dur et que les gens le craignent, excepté qu'il avait une fois, en 2016, à une date que vous ignorez, confisqué des motos car, selon lui, elles semaient la pagaille en ville et qu'un de vos amis avait été arrêté sous prétexte qu'il roulait trop vite, vous n'avez avancé aucun autre élément (entretien personnel du 16 octobre 2018, pp. 8, 9, 10).

Mais encore, vous n'avez avancé aucun élément concret et précis de nature à établir qu'il vous serait impossible d'aller voir les autorités ailleurs en Guinée et d'obtenir leur protection. Certes, vous avez affirmé (entretien personnel du 16 octobre 2018, p. 10) que de nombreuses personnes de sa famille sont membres des autorités et de l'administration en Guinée. Cependant, vous n'avez pas pu donner quelque indication quand auxdites personnes de la famille qui y occupent un poste et où elles l'exercent. De même, en vue d'étayer votre crainte, vous avez déclaré que l'imam, à savoir, la victime de l'accident, organisaient des sacrifices chez lui et que des personnalités s'y rendaient. Cependant, à nouveau, hormis qu'il s'agit de gendarmes, vous n'avez pas pu fournir le moindre détail quant à celles-ci ou à leur poste (voir entretien personnel du 16 octobre 2018, p. 11).

De même, vous avez affirmé (entretien personnel du 16 octobre 2018, p. 11) que toutes les autorités guinéennes sont complices, que les malinkés sont solidaires entre-eux et qu'ils vont contacter leurs collègues partout dans le pays. Cependant, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à corroborer et/ou à concrétiser vos propos.

Ce faisant, vous n'avez pas établi que ces personnes disposent d'un pouvoir tel sur le territoire guinéen, qu'il existe, vous concernant, partout en Guinée, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire suite à l'accident dont vous êtes responsable et ayant entraîné la mort d'un imam.

D'ailleurs, s'agissant des recherches dont vous dites avoir fait l'objet postérieurement à votre fuite, force est de constater que vos propos sont imprécis voire contradictoires et partant, peu crédibles (entretien

personnel du 16 octobre 2018, pp. 12, 13, 14, 15, 16). Ainsi, vous avez déclaré avoir eu des contacts à trois reprises avec l'un de vos amis. Vous avez affirmé que lors des contacts, il vous avait dit que vous aviez bien fait de partir faute de quoi vous seriez mort suite au décès de l'imam, que vous aviez parlé de votre trajet jusqu'en Belgique, que votre ami vous avait expliqué que votre oncle avait refusé que vous restiez au Mali suite à la présence de malinke là-bas et qu'il vous avait souhaité ses condoléances suite au décès de votre mère. Vous avez précisé qu'il ne vous avait rien dit d'autre. Or, plus loin, au cours du même entretien personnel, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez déclaré qu'il vous avait appris que vous aviez été recherché dans le quartier le 16 mars 2017. S'agissant des dites recherches, tantôt, vous avez dit ne pas savoir si, après cette date, vous aviez encore été recherché, tantôt, que des enquêtes et des recherches avaient été menées postérieurement. Soulignons que de tels revirements dans vos déclarations empêchent de les considérer comme crédibles. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir si, depuis le 18 mars 2017, date à laquelle votre ami est parti vivre à Conakry, vous aviez encore été recherché.

Notons que plus loin, vous avez expliqué (entretien personnel d'un 16 octobre 2018, p. 16) que l'ami avec lequel vous étiez en contact vous avaient appris que les fils de l'imam décédé s'étaient disputés car ils s'accusaient mutuellement de ne pas vous avoir suffisamment surveillé. Cependant, à nouveau, d'une part, vous n'aviez nullement relaté ces faits lorsque vous aviez été invité à relater les conversations que vous aviez eues avec ledit ami et qu'il vous a été demandé de préciser s'il ne vous avait rien dit d'autre. D'autre part, soulignons le caractère imprécis de vos propos puisque vous n'avez pas été à même de dire d'où votre ami tenait ces informations et quand il en avait eu connaissance (voir entretien personnel du 16 octobre 2018, pp. 16, 17).

Egalement, plus loin, vous avez affirmé (entretien personnel du 16 octobre 2018, pp. 19, 20) que les fils de l'imam décédé avaient porté plainte suite à votre fuite. Néanmoins, force est à nouveau de constater que vous n'aviez nullement relaté ce fait lorsqu'il vous avait été demandé de relater les conversations téléphoniques que vous aviez eues avec votre ami. Or, une telle omission, compte tenu de l'importance des faits sur lesquels elle porte, leur ôte toute crédibilité. Confronté à celle-ci, après avoir soutenu que cette question ne vous avait pas été posée, quod non, vous vous êtes contenté de répondre que vous aviez dû oublier. Une telle réponse ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de vos propos.

Pour le reste, vous avez déclaré (entretien personnel du 16 octobre 2018, pp. 18, 19) ne pas savoir si après le mois de mars 2017, vous avez été recherché à Kindia ou en dehors de la ville de Kindia. De même, vous avez dit ne pas avoir été recherché auprès de membres de votre famille, comme, par exemple, au domicile de votre mère.

Compte tenu de tout ce qui précède, des imprécisions ci-avant relevées, des omissions majeures relatives aux recherches subséquentes et en l'absence d'éléments plus précis de nature à éclairer le Commissariat général, force est de constater que vous n'avez nullement établi qu'il n'est pas possible de vous rendre auprès des autorités, ailleurs en Guinée et d'y solliciter leur protection. Partant, vous n'avez pas établi qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise, en y apportant quelques précisions. Il ajoute que sa mère est décédée peu après son arrivée en Belgique et qu'il fait l'objet d'un suivi psychologique depuis plusieurs mois.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation du principe de bonne administration « en sa branche du devoir de minutie » ; la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; le défaut de motivation ; « l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation » ; la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2,

de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi »).

2.3 Le requérant insiste tout d'abord sur son profil particulier lié à son jeune âge, aux difficultés rencontrées pendant son trajet jusqu'en Belgique, à la gravité des persécutions qu'il a subies et au décès de sa mère qui l'a beaucoup affecté. Il souligne aussi qu'il est suivi par un psychologue depuis son arrivée en Belgique et que ce dernier a constaté que son état « *ne s'est pas amélioré depuis son arrivée en Belgique* ». Le requérant rappelle également que les éléments centraux de son récit, à savoir le décès de l'imam, sa détention arbitraire, les actes de torture subis dans ce cadre ainsi que sa fuite et son trajet ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions au sujet des deux fils de l'imam décédé et y apporte des explications factuelles. Il conteste également la pertinence du motif de l'acte attaqué selon lequel il pourrait obtenir la protection de ses autorités, faisant valoir que la notoriété des fils de l'imam décédé rendrait toute démarche en ce sens inutile. Il conteste encore la réalité des contradictions relevées dans ses déclarations relatives aux recherches dont il a fait l'objet après sa fuite et les justifie notamment par son état psychologique et par différentes explications de fait.

2.5 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé spécifiquement sa situation dans son pays d'origine, dans un « *contexte national ou régional* ».

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
- 2. *Désignation du B. A. J.*
- 3. *Attestation psychologue* »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. La décision attaquée est fondée, d'une part, sur des motifs mettant en cause la crédibilité du récit du requérant, et d'autre part, sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités.

4.5. Les débats entre les parties portent par conséquent notamment sur l'appréciation de la réalité des menaces redoutées par le requérant et le Conseil estime devoir par priorité examiner cette question.

4.6. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, même si elle n'en tire pas de conclusion claire, la partie défenderesse relève dans les dépositions du requérant plusieurs lacunes et contradictions qui sont de nature à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit et qui suffisent à fonder l'acte attaqué.

4.8. Le Conseil constate en effet que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils empêchent de croire que le requérant a quitté son pays pour les motifs allégués. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir l'identité des auteurs des menaces redoutées, leurs fonctions exactes, les éventuelles démarches réalisées par les proches de l'imam pour déposer plainte à son encontre et les recherches entamées à son encontre. Enfin, le dossier administratif ne contient aucune preuve matérielle de l'accident à l'origine des craintes redoutées ni de la mort de l'imam ni du décès de sa mère. En l'absence de tels éléments de preuves, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Dans son recours, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil particulier, invoquant son jeune âge, son faible degré d'éducation, les traumatismes subis en Guinée ainsi que pendant son voyage et ses souffrances psychiques. Il fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la mort de l'imam, de la détention arbitraire ainsi que des mauvais traitements qu'il a ensuite subis, de sa fuite et « de son trajet d'asile ». Il conteste également la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué en y apportant des explications factuelles. Son argumentation tend en outre à mettre en cause la fiabilité du système judiciaire guinéen et l'effectivité de la protection disponible auprès de ses autorités nationales.

4.10. Le Conseil estime pour sa part que les carences relevées dans les déclarations du requérant constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit, en ce compris de ses dépositions relatives aux circonstances de la mort de l'imam et à la volonté de vengeance des proches de ce dernier. Le Conseil n'est en outre pas convaincu par les explications factuelles développées par le requérant dans son

recours pour en atténuer la portée. S'agissant en particulier de son profil vulnérable, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été entendu pendant 2 heures par la partie défenderesse le 16 octobre 2018 (dossier administratif, pièce 6) et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son âge, de son degré d'éducation ou de sa fragilité psychologique. Le recours ne contient pas non plus de critique concrète à cet égard. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.11.L'attestation psychologique du 10 novembre 2018 ne permet pas de justifier une appréciation différente. Son auteure se borne en effet à constater que le requérant présente des signes d'anxiété et des troubles de l'humeur et expose que cette souffrance « *cliniquement significative* » renvoie « à des événements traumatiques ». Outre l'allusion ainsi exprimée à des événements traumatiques, l'attestation ne contient aucune indication permettant d'éclairer les instances d'asile sur les faits à l'origine de ce traumatisme. Il ne ressort par ailleurs nullement du contenu de cette attestation que les souffrances psychiques du requérant l'empêcheraient d'exposer de manière adéquate les faits à l'origine de la crainte justifiant sa demande d'asile. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas reconnaître à cette pièce une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.12.Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.13.Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle ne reconnaît pas la qualité de réfugié au requérant et qu'elle ne lui octroie pas le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil estime en particulier qu'il n'est pas utile d'examiner si sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou s'il aurait pu bénéficier d'une protection effective auprès de ses autorités.

4.14.Au vu de ce qui précède, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision, de ne pas octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant est également dépourvu de pertinence.

4.15.Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16.Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE